

Envoyé en préfecture le 16/03/2018

Reçu en préfecture le 16/03/2018

Affiché le

Penser de Paill

ID : 031-213103963-20180315-18_040-DE

Délib. n° : 18-040

2.1. Documents d'urbanisme



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-huit et le 15 mars, à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Nailloux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Lison GLEYESSES, maire de Nailloux.

Date de la convocation : 9 mars 2018

Étaient présents : 17 : Anne BORGETTO, Nawal BOUMAHDY, Charlotte CABANER, Didier DATCHARRY, Patrick DUSSOL, Michel DUTECH, Lison GLEYESSES, Pierre MARTY, Sabine MORENO, Éva NAUTRÉ, Maurice NICOLAU, Michael OPALA, Cécile PAUNA, Agnès SALVATORI, Fabienne SERENE, Daniel VIENNE, Antoine ZARAGOZA.

Étaient excusés : 6 : Lilian CHAUSSON, Thierry LATASTE, Delphine LEGRAND, Anne MENDEZ, Georges MÉRIC, Armelle TRÉMANT.

Pouvoirs : 6 : Lilian CHAUSSON pouvoir à Antoine ZARAGOZA, Thierry LATASTE pouvoir à Daniel VIENNE, Delphine LEGRAND pouvoir à Charlotte CABANER, Anne MENDEZ pouvoir à Anne BORGETTO, Georges MÉRIC pouvoir à Michel DUTECH, Armelle TRÉMANT pouvoir à Lison GLEYESSES.

Secrétaire de séance : Éva NAUTRÉ.

SCOT : AVIS EN PHASE ARRÊT

Madame le Maire donne la parole à monsieur Daniel VIENNE, adjoint en charge de l'urbanisme.

La révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du PETR du Pays Lauragais dont dépend Nailloux a été prescrite par le Comité Syndical du PETR le 09 février 2015. La concertation a été menée et plusieurs réunions publiques ont eu lieu entre juin 2016 et octobre 2017.

Le débat sur le projet politique (PADD) s'est tenu lors du Comité Syndical du 27 juin 2016 :

A l'issue de cette phase, les élus du Pays Lauragais ont arrêté le projet de SCoT le 11 décembre 2017 en Comité Syndical.

En application de l'article L143-20 du code de l'urbanisme, la commune de Nailloux est invitée à exprimer son avis dans les trois mois qui suivent la notification du dossier arrêté. Cet avis est consultatif.

Ainsi, **considérant** que le projet de SCoT arrêté, qui a été transmis, est conforme dans sa composition à l'article L141-2 du code de l'urbanisme,

Considérant que la procédure de révision a été menée conformément aux articles L143-29 à L143-31 renvoyant aux articles L143-17 à L143-27,

Considérant que le projet présenté s'attache à promouvoir un développement équilibré, répondant aux principes du développement durable,

Considérant que les enjeux principaux du bassin de vie de Nailloux ont été identifiés,

Il est proposé au conseil municipal de se prononcer favorablement sur les documents arrêtés du SCoT.

Par ailleurs, pour clarifier certains points de lecture, il est proposé au conseil municipal d'assortir cet avis de recommandations d'écriture.

Envoyé en préfecture le 16/03/2018

Reçu en préfecture le 16/03/2018

Affiché le

ID : 031-213103963-20180315-18_040-DE



Délib. n° : 18-040

2.1. Documents d'urbanisme

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à 23 voix POUR, 0 CONTRE, et 0 Abstention, décide :

- D'émettre un avis favorable aux documents arrêtés constitutifs du SCoT,
- De proposer des recommandations d'écriture comme si annexées,
- De donner mandat à madame le Maire pour signer tous les documents nécessaires à cette affaire,
- Qu'ampliation de la présente sera affichée à la mairie de Nailloux et transmise à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré à Nailloux, les jour, mois et an que susdits.

Certifié exécutoire

Compte tenu de la transmission

en Préfecture le : 16-03-2018

De l'affichage le : 16-03-2018

Lison GLEYES,
Maire,



ANNEXE DELIBERATION AVIS DU SCOT ARRETE : RECOMMANDATIONS D'ECRITURE

Les élus du PETR du Pays Lauragais, après deux ans de travaux, ont voté à l'unanimité l'arrêt du SCOT en révision le 11 décembre 2017 en Comité Syndical.

L'analyse des documents a permis de faire émerger les recommandations d'écriture suivantes :

PADD

- page 25, Orientation 2 : Identifier une stratégie économique adaptée aux objectifs de création d'emplois en tenant compte des spécificités territoriales, Renforcer l'attractivité touristique de territoire :
Il conviendrait de compléter la phrase de la sorte : « Renforcer l'attractivité touristique du territoire en pérennisant l'offre existante et en proposant de nouveaux projets tournés vers le tourisme de loisirs ».
- page 27, Orientation 2 : Identifier une stratégie économique adaptée aux objectifs de création d'emplois en tenant compte des spécificités territoriales, Renforcer l'attractivité touristique de territoire, de développer un tourisme de pleine nature éco-responsable à partir d'un maillage du territoire en liaison douces, intégrant notamment les plans d'eau :
Il conviendrait de modifier la phrase de la sorte : « de développer un tourisme de pleine nature en essayant de favoriser le tourisme éco-responsable à partir d'un maillage du territoire en liaison douces, intégrant notamment les plans d'eau ».
- page 27, Orientation 2 : Identifier une stratégie économique adaptée aux objectifs de création d'emplois en tenant compte des spécificités territoriales, Renforcer l'attractivité touristique de territoire, de conforter l'offre en hébergement touristique et en résidence secondaires :
Il conviendrait de compléter la phrase de la sorte : « de conforter l'offre en hébergements touristiques et en résidences secondaires, en y associant, quand cela est possible, des loisirs de proximité ».

DOO

- page 65, Accessibilité et déplacements, Prescription 73 : une attention particulière est accordée à l'organisation de l'ensemble des déplacements et au développement des déplacements doux. L'aménagement proposé recherche : l'organisation du transport routier, en définissant les accès les plus pertinents, les circulations internes et les stationnements pour les usagers motorisés (...) par un effort de rationalisation et de mutualisation.
Il conviendrait de modifier la phrase de la sorte : « L'aménagement proposé pourra rechercher, dans la limite des compétences dévolues à chaque collectivité : l'organisation du transport routier, en définissant les accès les plus pertinents, les circulations internes et les stationnements pour les usagers motorisés (...) par un effort de rationalisation et de mutualisation ».

Délib. n° : 18-040

2.1. Documents d'urbanisme

- page 70, Développer le parc de logements collectifs et groupés par un travail spécifique sur les formes urbaines, Prescription 78 : Chaque pôle d'équilibre et de proximité doit tendre vers une production de 10 % de logements collectifs, pourcentage calculé sur les créations à venir des résidences principales et sur les logements issus de requalification / renouvellement urbain, Il conviendrait de composer la phrase de la sorte : « Chaque pôle d'équilibre et de proximité devrait tendre vers une production de 10 % de logements collectifs, pourcentage calculé sur les créations à venir des résidences principales et sur les logements issus de requalification / renouvellement urbain ».

- page 72, Bâtir en priorité en continuité et en intensification des espaces déjà urbanisés et limiter le mitage et les extensions diffuses, Prescription 82 : Chaque document d'urbanisme dimensionne les zones de développement futur de l'habitat en prenant en compte un objectif d'intensification atteignant 20 % de production de nouveaux logements au sein des secteurs déjà urbanisés, Il conviendrait de modifier la phrase de la sorte : « Chaque document d'urbanisme dimensionne les zones de développement futur de l'habitat en cherchant à respecter un objectif d'intensification atteignant 20 % de production de nouveaux logements au sein des secteurs déjà urbanisés ».

- page 74, Réaliser des extensions urbaines économes en espace permettant de poursuivre l'objectif de réduire de moitié la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers, Prescription 87 : en fonction de la polarité, il faut tendre vers des densités minimales moyennes de production de logements (...) pour les pôles d'équilibre : densité minimal comprise entre 20 et 30 logements par hectare, Il conviendrait de modifier la phrase de la sorte : « en fonction de la polarité, il faudrait tendre vers des densités minimales moyennes de production de logements (...) pour les pôles d'équilibre : la densité minimale pourra être comprise entre 20 et 30 logements par hectare. Cette disposition pourra supporter des ajustements à la baisse compte-tenu des contraintes locales du territoire ».

- page 76, Promouvoir un aménagement urbain durable et de qualité, Prescription 93 : Concernant l'aménagement des espaces publics, l'utilisation des matériaux locaux dans la construction sera privilégiée. La fonction et l'implantation des espaces publics seront étudiées dans les orientations d'aménagement des PLU, Il conviendrait de modifier la prescription de la sorte : « Concernant l'aménagement des espaces publics, dans la mesure du possible, l'utilisation des matériaux locaux dans la construction pourra être privilégiée. La fonction et l'implantation des espaces publics pourront faire l'objet d'études spécifiques dans les orientations d'aménagement des PLU ».

La prise en compte de ces recommandations d'écriture laisserait une amplitude de compatibilité des documents d'urbanisme locaux avec le SCoT suffisamment ouverte afin que chaque entité territoriale puisse être réactive aux projets qui se présenteront et ce en faveur du développement commun du territoire SCoT.